7 - INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

SOMMAIRE

7.1 - ACCIDENT OU D'INCIDENT	3
7.1.1 - OBLIGATION D'INFORMATION	3
7.1.2 - EXPLOITATION OU CONCESSION HYDRAULIQUE PRESENTANT UN DANGER	
7.1.3 - Acces pour les secours	4
7.1.4 - INDEMNISATION	4
7.1.5 - DEROGATION AUX PROCEDURES DE DECLARATION ET AUTORISATION	4

7.1 - Accident ou d'incident

Conformément à l'article L.211-5 du CE « La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteindre au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ».

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel où encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

7.1.1 - Obligation d'information

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier (article L.211-5 du CE).

En cas de pollution :

- prévenir immédiatement le SPE, l'ONEMA, les gendarmes, les pompiers (pour contenir la pollution), les services de la Préfecture (SIDPC), la DRIRE ou la DD(CS)PP, si compétents.
- Dans les jours suivants : retour d'expérience sur l'épisode, identification des causes de la pollution et des manquements éventuels.

Les services compétents donneront la suite adaptée (PV si caractérisation d'une infraction).

7.1.2 - Exploitation ou concession hydraulique présentant un danger

Lors de danger pour la sécurité publiques d'un ouvrage hydraulique, des servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol peuvent être instituées, tant à la demande d'autorisation ou de concession que postérieurement à l'octroi de celle-ci.

Ces servitudes peuvent être :

- la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- ➤ la subordination des autorisation de construire au respect des prescriptions techniques tendant limiter le danger des vies humaines à la submersion.

Le périmètre et le contenu des servitudes sont soumis à enquête publique (Art L.214-4-1 du CE).

7.1.3 - Accès pour les secours

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de dangers ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident (article L.211-5 du CE).

7.1.4 - Indemnisation

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes a qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident (article L.211-5 du CE).

7.1.5 - Dérogation aux procédures de déclaration et autorisation

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé et qu'il confirme le caractère d'urgence de l'opération, sur la base de la définition donnée par l'article R.214-44 du CE. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnées à l'article L.211-1. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux (article R.214-44 du CE).

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à :

Une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement (article R.214-47 du CE).